

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 02101

Numéro SIREN : 318 744 406

Nom ou dénomination : GESTION TECHNOLOGIE FINANCE CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2021 sous le numéro de dépôt 48728

GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL - G.T.F. CONSEIL

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 434.640 Euros

Siège social : 3, rue des Quatre Cheminées - 92100 Boulogne-Billancourt

R.C.S. Nanterre 318 744 406

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 08 NOVEMBRE 2021

PREMIÈRE DÉCISION

(Modification de l'article 32 des statuts)

Les Associés, décident de modifier comme suit l'article 32 des statuts de la Société :

"Article 32. **BÉNÉFICE - AFFECTATION DU RÉSULTAT**

32.1. *Détermination des bénéfices - pertes.*

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10^{ème}) du capital social.

32.2. *Affectation du résultat.*

(i) *Principe*

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clos, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte du dernier exercice clos l'exercice est inscrite au compte « report à nouveau » à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

(ii) *Le droit au bénéfice distribuable du dernier exercice clos et aux réserves en cas de démembrement des actions.*

Sauf convention contraire entre usufruitiers et nus-propriétaires d'actions :

- *en cas de mise en distribution de tout ou partie du bénéfice distribuable, tel que défini au (i) ci-dessus, du dernier exercice clos et quelle qu'en soit l'origine (résultat d'exploitation, résultat financier ou résultat exceptionnel), le droit à ladite distribution appartient en pleine propriété à l'usufruitier ;*
- *en cas de mise en distribution des réserves, le droit à ladite distribution appartient au nu-propriétaire sous l'usufruit de l'usufruitier.*

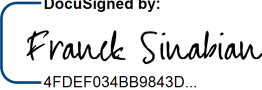
Dans ce cas, les actionnaires détenant leurs actions en démembrement de propriété pourront librement convenir entre eux :

- . soit de répartir la distribution entre eux au prorata des droits de chacun conformément à l'article 621 du Code civil ;*
- . soit de la remployer dans l'acquisition d'un bien ou de valeurs qui sera/seront lui-même/elles-mêmes démembré(es) ;*
- . soit de conclure une convention de quasi-usufruit qui permettra à l'usufruitier de conserver la libre disposition du montant distribué à charge pour lui-même ou ses ayants-droits d'en restituer la valeur à l'extinction de son usufruit, éventuellement indexée ou revalorisée.*

Le choix des actionnaires concernés devra être matérialisé au moyen d'une convention. Cette convention pourra notamment résulter des termes d'un acte de donation portant sur la nue-propriété des titres de la Société et devra préciser entre quelles mains la Société devra se libérer du paiement de la distribution. L'intervention du mandataire social à l'acte vaudra notification à la société.

A défaut, les sommes seront inscrites en compte courant démembré dans les livres de la Société au nom des associés concernés".

Pour Extrait Certifié Conforme

DocuSigned by:

4FDEF034BB9843D...

Franck SINABIAN
Président

GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL

G.T.F. CONSEIL

Société par actions simplifiée

Au capital de 434.640 Euros

Siège social : 3, rue des Quatre Cheminées – 92100 Boulogne-Billancourt

R.C.S. Nanterre 318 744 406

STATUTS

MIS À JOUR AU 08 NOVEMBRE 2021

DocuSigned by:
Franck Sinabian
4FDEF034BB9843D...

Copie certifiée conforme par
le Président,
M. Franck SINABIAN

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIEGE - OBJET - DURÉE

Article 1. **FORME SOCIALE**

La présente société (ci-après la "**Société**") a été constituée le 1^{er} janvier 1980.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2019, il a été décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée. La Société régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale reste :

GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL

G.T.F. CONSEIL

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 3. **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société reste fixé à :

3, rue des Quatre Cheminées – 92100 Boulogne-Billancourt

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Article 4. **OBJET SOCIAL**

La Société continue d'avoir pour objet social directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil en organisation, en gestion et en développement des entreprises, ainsi que le rapprochement des entreprises ;
- le recrutement, la formation et la régie de personnel ;
- l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce ou établissement de même nature, et plus généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 5. **DURÉE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, continue d'avoir une durée de cinquante (50) années qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration, le président de la Société devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6. **APPORTS**

Il a été apporté à la Société par les associés d'origine la somme en numéraire de 20.000 Francs. Par décision collective des associés en date du 18 décembre 1989, le capital social a été augmenté de 280.000 Francs par l'émission de 2.800 parts sociales de 100 Francs chacune, intégralement libérées en numéraire. Par décision collective des associés en date du 23 septembre 1992, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 700.000 Francs par incorporation des bénéfices et création de 7.000 parts sociales de 100 Francs chacune attribuées aux associés, soit une somme totale de 1.000.000 Francs correspondant à 10.000 parts de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et préalablement libérées.

Puis, lors de l'exercice clos le 31 décembre 1999, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 2.000.000 Francs par incorporation de réserves et création de 20.000 actions de 100 Francs chacune attribuées aux actionnaires, soit une somme totale de 2.000.000 Francs correspondant à 20.000 actions de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et préalablement libérées.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2000, le capital social a été augmenté de 148.593,60 Francs par prélèvement sur les bénéfices disponibles afin de permettre la conversion du capital social en Euros.

Lors de l'assemblée générale mixte du 13 janvier 2011, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2008, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 4.800 Euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 300 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée par le directoire conformément aux dispositions légales.

Le capital social a été réduit par décision de la collectivité des actionnaires en date du 05 novembre 2020 d'un montant de 11.072 Euros, par voie de rachat et d'annulation consécutive de 692 actions de la Société, d'une valeur nominale de 16 Euros.

Le capital social a été réduit par décision de la collectivité des associés en date du 02 juin 2021 d'un montant de 39.088 Euros, par voie de rachat et d'annulation consécutive de 2.443 actions de la Société, d'une valeur nominale de 16 Euros.

Article 7. **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 434.640 Euros divisé en 27.165 actions de 16 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

Article 8. **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer au Président le pouvoir de réaliser l'augmentation de capital pour une durée de deux (2) années dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Président dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par les dispositions légales.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9. **LIBERATION DES ACTIONS**

9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales.

Article 10. **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité, et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. En cas de démembrement des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

12.2. Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendant et descendant sont libres.

12.3. Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par l'assemblée générale dans les conditions ci-après :

- l'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- cette demande d'agrément est transmise par le Président, dans les quinze (15) jours de sa réception, aux actionnaires de la Société. A compter de la réception du courrier du Président, les actionnaires disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se réunir et ce à la diligence du Président.

- le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous faire connaître au Président de la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.
- Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze (15) jours suivant la décision de la collectivité des associés, de notifier aux actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence Président.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 12.2. ci-dessus.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Article 13. **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- 13.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 13.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 13.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 13.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

- 13.5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

- 13.6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

14.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision collective qui le nomme.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès du Président personne physique ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le quart (1/4) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

14.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision collective des actionnaires.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

14.5. Pouvoirs - Délégations de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre, le président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs à tout tiers limitée dans son objet (en vue de la réalisation d'opérations déterminées) et limitée dans le temps.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15. Vice-présidents

Le Président peut être assisté dans la direction générale de la Société par deux (2) vice-présidents : un (1) Vice-Président Services et/ou un (1) Vice-Président Laboratoire (ensemble les "**Vice-Présidents**" ou le "**Vice-Président**").

15.1. Désignation des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont désignés par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Vice-Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Vice-Président personne physique bénéficie d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Vice-Présidents est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Vice-Présidents restent en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Vice-Présidents peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Chaque Vice-Président peut démissionner de ses fonctions de vice-président, à tout moment, après avoir préalablement informé les actionnaires par tout moyen écrit et moyennant le respect d'un préavis d'une durée égale à celle prévue en application de son contrat de travail le cas échéant ou, à défaut, de trois (3) mois.

En outre, les fonctions de chaque Vice-Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès du Vice-Président personne physique ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis dont la durée est rappelée ci-dessus ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Vice-Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Vice-Président personne physique.

15.3. Rémunération

La rémunération des Vice-Présidents est fixée dans la décision de leur nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail, le cas échéant.

15.4. Pouvoirs

La décision de nomination (ou toute décision ultérieure) fixe l'étendue des pouvoirs du Vice-Président

La décision de nomination (ou toute décision ultérieure) fixe l'étendue des pouvoirs des Vice-Présidents.

Il est toutefois d'ores et déjà convenu que, si la décision de nomination le prévoit (ou toute décision ultérieure), ils pourront disposer des pouvoirs les plus étendus afin de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus à la collectivité des actionnaires réunie en assemblée générale conformément aux dispositions légales ou aux présents statuts ou à tout engagement extrastatutaire existant entre les actionnaires et (ii) de l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou de tout autre organe en application de tout engagement extrastatutaire existant entre les actionnaires.

Article 16. COMITÉ DE DIRECTION

16.1. Composition - Durée des Fonctions - Rémunération

16.1.1. Composition : Membres du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de trois (3) membres au moins et sans limite maximum (ci-après les "**Membres**").

Les Membres sont désignés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Les Membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Quand les Membres sont des personnes morales, celles-ci peuvent désigner un représentant permanent. A défaut, le représentant permanent est le représentant légal de la personne morale ou toute personne justifiant d'un pouvoir de représentation.

Le Président est Membre de droit.

16.1.2. Durée des fonctions et révocation des Membres du Comité de Direction

Les Membres sont nommés pour une durée indéterminée.

Il n'y a pas d'âge limite à l'exercice des fonctions de Membre.

Tout Membre peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Chaque Membre peut démissionner de son mandat, à tout moment, après avoir préalablement informé le Président par tout moyen écrit et moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

En outre, les fonctions des Membres cessent par :

- son décès pour le Membre personnes physiques ;
- sa révocation ;

- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Membre personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Membre personne physique.

16.1.3. Rémunération des Membres

Par principe, les fonctions de Membres sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, une rémunération pour l'exercice des fonctions de Membres peut être fixée dans la décision de leur nomination.

16.2. Fonctionnement et pouvoirs du Comité de Direction

16.2.1. Présidence du Comité de Direction

Le président du Comité de Direction est le Président de la Société.

16.2.2. Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction assiste le Président et, le cas échéant, s'il en a été nommé les Vice-Présidents dans la définition de la stratégie et la politique générale de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux actionnaires et/ou au Président, le Comité de Direction peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

16.2.3. Convocations - réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que nécessaire et une (1) fois tous les quatre (4) mois au minimum.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président adressée à chacun des autres membres par tous moyens (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres contre reçu) sous réserve de respecter un délai préalable minimum de quarante-huit (48) heures.

L'ordre du jour est fixé dans la convocation et pourra être modifié au moment de la réunion avec l'accord de l'intégralité des membres du Comité de Direction y compris les membres du Comité de Direction absents, représentés et réputés représentés. La convocation comprend :

- l'ordre du jour ainsi que les lieux, dates et horaires,
- l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension de l'avancement, ainsi que tout élément permettant une prise de décision éclairée.

Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion du Comité de Direction par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce) dont les modalités pourront être précisées par une décision du Comité de Direction.

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de chacune de ces réunions par un Membre, désigné à cet effet par les Membres à l'issue de la réunion. Ce compte-rendu fera l'objet d'une validation formelle par les Membres lors de la prochaine réunion du Comité de Direction.

16.2.4. Règles de quorum et de majorité du Comité de Direction

Sur première convocation, le Comité de Direction ne délibère valablement que si deux/tiers (2/3) au moins de ses Membres sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, le Comité de Direction ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses Membres sont présents ou représentés.

Un Membre peut donner mandat à un autre Membre aux fins de le représenter. Un Membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

Chaque Membre dispose d'une voix.

Toutes les décisions du Comité de Direction sont adoptées à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Article 17. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société. L'exercice de leurs droits pourra, en particulier, intervenir lors des réunions du comité social et économique auxquelles le Président participe.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité social et économique au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social au moins soixante (60) jours avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

Article 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens

de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du (ou des) commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, au Président de la Société.

Le(s) commissaire(s) aux comptes ou, le cas échéant le Président de la Société, présente(ent) aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes ou, le cas échéant au Président de la Société. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un (ou des) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un (ou des) commissaire(s) aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10^{ème}) du capital.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales.

TITRE IV

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 20. AUTORITÉ ET QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale, lesquelles sont qualifiées ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Enfin, conformément aux dispositions légales, certaines décisions peuvent également être prises par un consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre d'assemblées.

Article 21. CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

21.1. Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième (10^{ème}) du capital social ou un dixième (1/10^{ème}) des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblée spéciales.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

21.2. La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale soit par lettre simple, courrier électronique ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

21.3. Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

21.4. L'assemblée générale peut se dérouler physiquement ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Article 22. ORDRE DU JOUR

22.1. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

22.2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par les dispositions légales et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions.

22.3. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Vice-Présidents ou Membres du Comité de Direction et procéder à leur remplacement.

Article 23. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

23.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq(5) jours au moins avant la date de la réunion.

23.2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

23.3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire non privé du droit de vote; à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées générales dans les conditions prévues ci-dessus sous l'Article 11.

Article 24. TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

24.1. À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence ;

La feuille de présence est dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

24.2. Les assemblées générales sont présidées par le Président de la Société. À défaut, elles sont présidées par l'actionnaire détenant le plus d'actions. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

24.3. Le bureau ainsi constitué peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

24.4. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément aux dispositions légales. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Article 25. QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

25.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

- les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par les dispositions légales ;
- dans les assemblées générales à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier ;
- les actions achetées par la Société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

25.2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

- 25.3. Si les actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-dessus.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'acte de convocation.

- 25.4. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 26. ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

- 26.1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

- 26.2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ou représentés ou votant par correspondance. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

Article 27. ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

- 27.1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme civile, ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

- 27.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance ou représentés. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

27.3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent :

- les décisions collectives qui décident une augmentation de capital par voie d'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, peuvent statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.
- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :
 - . celles prévues par les dispositions légales ;
 - . les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
 - . la dissolution de la Société ;
 - . la transformation de la Société en société d'une autre forme.

En outre, dans les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 28. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées générales de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 29. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les dispositions légales, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 30. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale continue de commencer le 1^{er} janvier et de finir le 31 décembre.

Article 31. INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32. BÉNÉFICE - AFFECTATION DU RÉSULTAT

32.1. Détermination des bénéfices - pertes.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10^{ème}) du capital social.

32.2. Affectation du résultat.

(i) Principe

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clos, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte du dernier exercice clos l'exercice est inscrite au compte « report à nouveau » à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

(ii) Le droit au bénéfice distribuable du dernier exercice clos et aux réserves en cas de démembrement des actions.

Sauf convention contraire entre usufruitiers et nus-propriétaires d'actions :

- en cas de mise en distribution de tout ou partie du bénéfice distribuable, tel que défini au (i) ci-dessus, du dernier exercice clos et quelle qu'en soit l'origine (résultat d'exploitation, résultat financier ou résultat exceptionnel), le droit à ladite distribution appartient en pleine propriété à l'usufruitier ;
- en cas de mise en distribution des réserves, le droit à ladite distribution appartient au nu-propriétaire sous l'usufruit de l'usufruitier.

Dans ce cas, les actionnaires détenant leurs actions en démembrement de propriété pourront librement convenir entre eux :

- . soit de répartir la distribution entre eux au prorata des droits de chacun conformément à l'article 621 du Code civil ;
- . soit de la remployer dans l'acquisition d'un bien ou de valeurs qui sera/seront lui-même/elles-mêmes démembré(es) ;
- . soit de conclure une convention de quasi-usufruit qui permettra à l'usufruitier de conserver la libre disposition du montant distribué à charge pour lui-même ou ses ayants-droits d'en restituer la valeur à l'extinction de son usufruit, éventuellement indexée ou revalorisée.

Le choix des actionnaires concernés devra être matérialisé au moyen d'une convention. Cette convention pourra notamment résulter des termes d'un acte de donation portant sur la nue-propriété des titres de la Société et devra préciser entre quelles mains la Société devra se libérer du paiement de la distribution.

L'intervention du mandataire social à l'acte vaudra notification à la société.

A défaut, les sommes seront inscrites en compte courant démembré dans les livres de la Société au nom des associés concernés.

Article 33. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de les dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 34. COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les dispositions légales.

TITRE VI

PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 36. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs (ci-après "*Liquidateur*").

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 37. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

* * *